

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Soutien à Validation des Acquis de  
L'Expérience collective  
(VAE-collective)**

**Juin 2015**

## **PREAMBULE**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des compétences définies par la loi du 13 août 2004, définit et met en œuvre la politique régionale d'information et de l'orientation des candidats à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) par l'intermédiaire des 11 Points Relais Conseil qui accueillent 2500 personnes / an.

Elle a créé en 2007, le chèque individuel VAE qui permet de prendre en charge l'accompagnement et les modules de formations post-jury proposées aux candidats dans le cadre de leurs parcours VAE. Ce dispositif permet de prendre en charge plus de 300 chèques / an.

Le 30 juin 2013, L'Etat, la Région et les organismes paritaires signataires (OPCA et OPACIF) se sont engagés dans la définition d'une politique régionale concertée en faveur de la VAE au travers d'un protocole de partenariat permettant de déterminer des axes de développement communs.

La Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale complète les compétences régionales. La Région a en charge les actions de sensibilisation, de promotion la VAE et peut contribuer au financement des projets collectifs mis en œuvre sur le territoire afin de favoriser l'accès à cette validation.

Le Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) a pour mission de favoriser la mise en œuvre coordonnée des politiques relevant de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle. Pour ce faire il convient de développer la connaissance des parcours des candidats à la VAE afin de les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la VAE prévu dans le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) (L 214-13 code de l'éducation).

Le présent cadre d'intervention vise à répondre à ces nouvelles compétences.

### **I. Les principes**

La VAE est définie comme l'exercice d'un droit individuel permettant de valoriser les compétences issues de l'expérience par l'obtention de la totalité ou d'une partie d'une certification professionnelle inscrites au Répertoire National de la Certification Professionnelle.

Si l'usage du terme « VAE collective » peut être contradictoire avec la mise en œuvre d'action individualisée, la VAE collective doit être comprise comme la somme des projets individuels ayant des visées communes : même certification, même secteur

économique, même situation professionnelle...L'intérêt de ce type de démarche est de compenser le relatif isolement du candidat VAE « individuel » dans son parcours et de créer une dynamique collective entre les candidats. Les actions de VAE collectives doivent apporter une plus-value en termes de réussite ou limiter les abandons comparées aux prestations de droit commun, permettre une communication plus ciblée en direction des publics les plus éloignés de l'emploi ou encore soutenir des actions de professionnalisation des acteurs de la VAE (membre des jurys, accompagnateurs).

C'est à cette fin que « Soutien à la VAE collective » vient enrichir les dispositifs structurels constitutifs du Service Public Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage. Les principes énoncés ci-dessous les distinguent des dispositifs structurels sont : le Service Public Régional de l'Orientation ; les Points Relais Conseil VAE ; Les chèques individuels VAE.

La nature du projet doit répondre à un besoin conjoncturel ou permettre d'expérimenter de nouvelles modalités pédagogiques. A cette fin, le projet doit préciser quelles plus-value sont attendues comparativement aux dispositifs de droits commun, de quelle manière il s'articule avec ceux-ci et avec quels acteurs (information- orientation de type entretien-conseil Points Relais Conseil ou du Conseil en Evolution Professionnelle et de la prestation d'accompagnement prévue par le code du travail).

Les projets sont instruits au regard de l'enveloppe budgétaire fixé pour l'année d'instruction au regard des critères suivants :

- Les actions répondant à l'objectif II.1 sont prioritaires, la part budgétaire consacré à ces objectifs doit correspondre à au moins 60% de l'enveloppe. En outre, la participation de la Région ne peut pas dépasser 60 000€ par action sur une année.
- Les actions retenus pour les objectifs II.2 et II.3 ne peuvent dépasser de manière cumulée 40% du budget annuel prévu.

La nature du conventionnement proposé à la Région par le porteur de projet ne donne aucunement lieu à une prestation de service réalisé au profit de la collectivité. Une telle convention ne peut entraîner pour l'Institution régionale aucune contrepartie directe.

Par ailleurs, les demandes de subvention pour une action spécifique de fonctionnement doivent répondre aux exigences du règlement financier de la Région Provence Alpes Côte d'Azur approuvé par la délibération du 25 avril 2014.

## **II. Objectifs**

Dans le cadre des nouvelles compétences transférées à la Région, le présent cadre d'intervention permet de définir les actions ou projets concourant à l'un ou des objectifs suivants :

### II.1 L'accompagnement prioritairement des publics les moins qualifiés et les plus vulnérables

Les projets peuvent inclure l'ensemble du processus (de l'information du public à la certification), ils doivent permettre de limiter les abandons et d'augmenter l'accès à la VAE. Les projets doivent indiquer l'articulation avec les dispositifs existants tant du point de vue opérationnel que budgétaire.

Les modalités pédagogiques d'appui aux candidats doivent permettre de répondre de manière intégrée à leur projet.

Ce type d'action doit s'adresser à public peu ou pas qualifié (niv. V et IV maximum), prioritairement en direction des demandeurs d'emploi ou salariés en situation précaires et pour certaines situations personnels ne permettant que difficilement un accès à la qualification (travailleurs handicapés, personnes en situation d'exclusion...)

### II.2 Les actions de promotion et de sensibilisation

Les actions peuvent répondre soit à :

- améliorer la communication en direction des publics les plus éloignés de l'emploi et moins sensible à l'information grand public, permettre de développer des outils de promotion.
- des actions en direction des professionnels de l'orientation et des entreprises.

Ces actions doivent promouvoir la VAE pour l'ensemble de l'offre de certification et ne sauraient être spécifique aux actions d'un certificateur donné.

### II.3 Les actions de professionnalisation des acteurs de la VAE et de l'organisation des jurys

Les projets doivent permettre une meilleure professionnalisation des acteurs de la VAE (en particulier des jurys) et favoriser une plus grande participation au sein des jurys.

## **III. Eléments d'appréciation**

### III.1 Critères d'appréciation liés à l'opportunité du projet

- La présentation du diagnostic doit permettre d'apprécier l'intérêt et les complémentarités des actions avec les dispositifs de droits communs ; de définir le public visé et d'apprécier des effectifs prévisionnels.

- Le projet doit présenter les partenariats sur lesquels s'appuie le projet et présenter l'état d'avancement de ces partenariats (concertation, co-construction...);

### III.2 Critères d'appréciation liés à la qualité technique du projet

- L'ingénierie et l'organisation du parcours et le cas échéant la capacité à apporter des réponses innovantes ;
- l'opportunité et la précision du budget prévisionnel en cohérence avec le diagnostic présenté ;
- l'articulation avec les dispositifs de droits commun doit être précisée tant au niveau des actions que des budgets prévisionnels ;
- la qualification et l'expérience des équipes en charge du projet ;
- la qualité du suivi et les modalités d'évaluation du projet.

## **IV. Dossier de demande de subvention**

L'organisme qui est à l'initiative de la démarche et qui porte le projet présente un dossier de demande de subvention à la Région. Outre le dossier administratif dûment constitué conformément à la liste des pièces exigées par la Région dans le cadre des demandes de subvention, il pourra intégrer une partie technique dont la forme est libre et présentera :

- un volet relatif à la structure porteuse de l'initiative qui présentera l'activité globale de la structure, ses actions, ses sources de financement, ses compétences humaines et ses moyens matériels.
- un volet relatif à l'initiative elle-même qui présentera ses enjeux, ses objectifs, les publics visés, le plan détaillé de sa réalisation, le mode et les étapes de sa mise en œuvre, les outils pédagogiques et techniques ainsi que les moyens humains et matériels qui seront mobilisés au titre du projet.

## **V. Calendrier**

Les demandes de subvention doivent être déposées préalablement à tout commencement d'exécution, et au moins deux mois avant la date prévue de début de réalisation du projet pour lequel une subvention est demandée, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Les projets sont présentés à la commission permanente pour les sessions de juin et d'octobre.

Les actions proposées doivent débiter l'année du dépôt de dossier pour une durée d'un an.